

gav: constitue un détournement de procédure le fait de prescrire la levée de la gav dès réception de la mesure préfectorale par les services de police de Bayonne

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE BAYONNE

N° 09/00299
PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE
DE REJET**

Le 31 Juillet 2009

Nous, Laurent TIGNOL, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détention,
Assisté de Sandra SEGAS, Greffier

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ayant prononcé la reconduite à la frontière et la décision préfectorale ordonnant le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures en date du 29 juillet 2009, et notifiés le 29 juillet 2009 à 18 heures 25 à :

Monsieur Henry Iwejuo U [REDACTED]
né le [REDACTED] 1979 à GBAAMA -NIGERIA, demeurant [REDACTED] - LA HAGUE - PAYS BAYS
de nationalité Nigériane
Profession : Comptable

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 30 Juillet 2009 visant à la prolongation de la rétention administrative de Henry Iwejuo U [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de Henry Iwejuo U [REDACTED] de ce jour.

En présence de Monsieur ARNAUD, représentant Monsieur le Préfet
En présence de Me Caroline DURIN RAVELONANDRO et de Madame TRONCA, interprète en langue anglaise

ATTENDU :

- qu'au terme du Procès verbal 946/10 il s'avère que prescription a été donnée de lever la garde à vue dès que la mesure préfectorale parviendra aux services de police
- qu'au terme de l'article 63 du CPP, la garde à vue, acte de police judiciaire, ne saurait être maintenue au-delà des strictes nécessités de l'enquête relative à une infraction déterminée qui seules la justifient ;
- que le maintien de cette mesure, même pour une brève durée dans le but de retenir une personne pour des impératifs qui relèvent de la police administrative constitue un détournement de procédure ;
- qu'il s'en suit que la procédure est entachée d'irrégularité et doit donc être annulée

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Monsieur Henry Iwejuo U [REDACTED].

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de Henry Iwejuo U [REDACTED].

RAPPELONS à Henry Iwejuo U [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

INFORMONS Henry Iwejuo U [REDACTED] que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé, mais l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif, sous réserve qu'à la demande du Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel n'en décide autrement.

"L'appel est adressé au Premier Président de la Cour d'Appel de PAU par déclaration motivée au greffe de la Cour d'Appel de PAU" (fax n° 05.59.82.47.59)

Le Juge des Libertés



PAU - BAYONNE - 31-07-2009 - U